Quatre-vingt-seizième année – N° 5496 — 12 moharrem 1428 (1 er février 2007)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25
037.76.54.13
Compte n° :
310 810 1014029004423101 33
ouvert à la Trésorerie Régionale de Rabat
au nom du régisseur des recettes
de l'Imprimerie officielle

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Autoroutes :

• Casablanca – El-Jadida.

Décret n° 2-06-627 du 8 hija 1427 (29 décembre 2006) approuvant la convention de concession et le cahier des charges relatifs à l'autoroute Casablanca – El-Jadida..... 280

• Sidi El Yamani-Tanger.

Décret n° 2-06-628 du 8 hija 1427 (29 décembre 2006) approuvant la convention de concession et le cahier des charges relatifs à l'autoroute Sidi El Yamani-Tanger..... 280

• Settat-Marrakech.

Décret n° 2-06-629 du 8 hija 1427 (29 décembre 2006) approuvant la convention de concession et le cahier des charges relatifs à l'autoroute Settat-Marrakech. 280

• Settat.

Décret n° 2-06-630 du 8 hija 1427 (29 décembre 2006) approuvant la convention de concession et le cahier des charges relatifs à l'autoroute de contournement de Settat..... 281

Pages

• Tétouan-Fnideq.

Décret n° 2-06-631 du 8 hija 1427 (29 décembre 2006) approuvant la convention de concession et le cahier des charges relatifs à l'autoroute Tétouan-Fnideq.... 281

• Casablanca-Settat.

Décret n° 2-06-632 du 8 hija 1427 (29 décembre 2006) approuvant la convention de concession et le cahier des charges relatifs à l'autoroute de liaison entre Mohammedia et l'autoroute Casablanca-Settat..... 282

Contrat de cautionnement conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour la garantie d'un prêt.

Décret n° 2-06-783 du 20 hija 1427 (10 janvier 2007) approuvant le contrat de cautionnement conclu le 14 décembre 2006 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement, pour la garantie du prêt de 170 millions d'euros consenti par ladite Banque à l'Office national de l'électricité (ONE), pour le financement du projet « Electrification rurale II (Maroc) (Euromed II) ». 282

Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Décret n° 2-06-784 du 20 hija 1427 (10 janvier 2007) approuvant l'accord de prêt n° 7415-MOR d'un

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

montant de 78,9 millions d'euros conclu le 23 kaada 1427 (15 décembre 2006) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour l'appui à l'Initiative nationale pour le développement humain. 282

Convention conclue entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweitien pour le développement économique arabe pour la garantie d'un prêt.

Décret n° 2-07-03 du 28 hija 1427 (18 janvier 2007) approuvant la convention conclue le 21 kaada 1427 (13 décembre 2006) entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweitien pour le développement économique arabe, pour la garantie d'un prêt consenti par ledit fonds à la Société nationale des autoroutes du Maroc, en vue de la participation au financement du projet de l'autoroute Fès-Oujda..... 283

Douane. – Suspension du droit d'importation et de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation applicables à certains produits.

Décret n° 2-07-84 du 29 hija 1427 (19 janvier 2007) portant suspension du droit d'importation et de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation applicables à certains produits..... 283

Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail.

Décret n° 2-07-085 du 5 moharrem 1428 (25 janvier 2007) modifiant les dispositions de l'article 5 du dahir portant loi n° 1-72-183 du 28 rabii II 1394 (21 mai 1974) instituant l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail..... 283

Homologation de normes marocaines.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement n° 2832-06 du 26 kaada 1427 (18 décembre 2006) portant homologation de normes marocaines..... 284

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 2833-06 du 26 kaada 1427 (18 décembre 2006) portant homologation de normes marocaines..... 285

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 2870-06 du 8 hija 1427 (29 décembre 2006) portant homologation de normes marocaines..... 287

Pages

TEXTES PARTICULIERS

Banque centrale populaire. – Autorisation de prendre une participation dans le capital de la société dénommée « Société Générale Asset Management Alternative Investments Kantara Morocco ».

Décret n° 2-07-001 du 28 hija 1427 (18 janvier 2007) autorisant la Banque centrale populaire à prendre une participation dans le capital de la société dénommée « Société Générale Asset Management Alternative Investments Kantara Morocco »..... 289

Compagnie nationale Royal Air Maroc. – Autorisation de créer une filiale de prestations de services dénommée « Atlas Multiservices ».

Décret n° 2-07-002 du 28 hija 1427 (18 janvier 2007) autorisant la Compagnie nationale Royal Air Maroc, à créer une filiale de prestations de services dénommée « Atlas Multiservices »..... 289

Agence spéciale Tanger-Méditerranée S.A. (TMSA). – Autorisation de créer une filiale dénommée « Medhub S.A. ».

Décret n° 2-07-010 du 28 hija 1427 (18 janvier 2007) autorisant l'Agence spéciale Tanger-Méditerranée S.A. (TMSA), à céer une filiale dénommée « Medhub S.A. » à l'intérieur de la zone franche Ksar Al Majaz..... 290

Accords des permis de recherche des hydrocarbures.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2665-06 du 2 rejeb 1427 (28 juillet 2006) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 336-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 1 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Vanco International Ltd »..... 290

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2666-06 du 2 rejeb 1427 (28 juillet 2006) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 337-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 2 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Vanco International Ltd »..... 291

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2667-06 du 2 rejeb 1427 (28 juillet 2006) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 338-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 3 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Vanco International Ltd »..... 291

Pages

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2668-06 du 2 rejeb 1427 (28 juillet 2006) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 339-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 4 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Vanco International Ltd »..... 292

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2669-06 du 2 rejeb 1427 (28 juillet 2006) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 340-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 5 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Vanco International Ltd »..... 292

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2670-06 du 2 rejeb 1427 (28 juillet 2006) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 341-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 6 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Vanco International Ltd »..... 293

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2671-06 du 2 rejeb 1427 (28 juillet 2006) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 342-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 7 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Vanco International Ltd »..... 293

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2672-06 du 2 rejeb 1427 (28 juillet 2006) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 343-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 8 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Vanco International Ltd »..... 294

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2673-06 du 2 rejeb 1427 (28 juillet 2006) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 344-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 9 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Vanco International Ltd »..... 294

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2674-06 du 2 rejeb 1427 (28 juillet 2006) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 345-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 10 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Vanco International Ltd »..... 295

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2675-06 du 2 rejeb 1427 (28 juillet 2006) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 346-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 11 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Vanco International Ltd »..... 295

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2676-06 du 2 rejeb 1427 (28 juillet 2006) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 347-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 12 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Vanco International Ltd »..... 296

Certificats de conformité aux normes marocaines :

• Laboratoire Process Instruments.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 2831-06 du 2 kaada 1427 (23 novembre 2006) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire Process Instruments..... 296

• Société « Agrin Maroc ».

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 2869-06 du 8 hija 1427 (29 décembre 2006) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Agrin Maroc »..... 297

Certification du système de gestion de la qualité.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 2834-06 du 28 kaada 1427 (20 décembre 2006) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « General Private Services »..... 297

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 2835-06 du 28 kaada 1427 (20 décembre 2006) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la Société « Les Conserves de Meknès »..... 297

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 2836-06 du 28 kaada 1427 (20 décembre 2006) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la Société « General Clean Temp »..... 298

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-06-627 du 8 hija 1427 (29 décembre 2006) approuvant la convention de concession et le cahier des charges relatifs à l'autoroute Casablanca – El-Jadida.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 4-89 relative aux autoroutes promulguée par le dahir n° 1-91-109 du 6 safar 1413 (6 août 1992) ;

Vu le décret n° 2-89-189 du 10 chaabane 1413 (2 février 1993) pris pour l'application de la loi n° 4-89 susvisée, et notamment son article premier ;

Vu le décret n° 2-03-745 du 24 chaoual 1424 (19 décembre 2003) déclarant d'utilité publique la construction de la route reliant Casblanca à El-Jadida – El Jorf Al Asfar et la classant dans la catégorie des autoroutes ;

Vu la convention de concession et le cahier des charges relatifs à l'autoroute Casablanca – El-Jadida ;

Sur proposition du ministre de l'équipement et du transport et du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent décret, la convention de concession et le cahier des charges, signés entre l'Etat représenté par le ministre de l'équipement et du transport et la Société nationale des autoroutes du Maroc, représentée par son directeur général, relatifs à la construction, l'entretien et l'exploitation de l'autoroute Casablanca – El-Jadida.

ART. 2 – Le ministre de l'équipement et du transport et le ministre des finances et de la privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 8 hija 1427 (29 décembre 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'équipement et du transport,
KARIM GHELLAB.

Le ministre des finances et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5493 du 2 moharrem 1428 (22 janvier 2007).

Décret n° 2-06-628 du 8 hija 1427 (29 décembre 2006) approuvant la convention de concession et le cahier des charges relatifs à l'autoroute Sidi El Yamani-Tanger.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 4-89 relative aux autoroutes promulguée par le dahir n° 1-91-109 du 6 safar 1413 (6 août 1992) ;

Vu le décret n° 2-89-189 du 10 chaabane 1413 (2 février 1993) pris pour l'application de la loi n° 4-89 susvisée, et notamment son article premier ;

Vu le décret n° 2-05-793 du 17 rabii I 1426 (26 avril 2005) déclarant d'utilité publique la construction de la route reliant Sidi El Yamani-Tanger et la classant dans la catégorie des autoroutes ;

Vu la convention de concession et le cahier des charges relatifs à l'autoroute Sidi El Yamani-Tanger ;

Sur proposition du ministre de l'équipement et du transport et du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent décret, la convention de concession et le cahier des charges, signés entre l'Etat représenté par le ministre de l'équipement et du transport et la Société nationale des autoroutes du Maroc, représentée par son directeur général, relatifs à la construction, l'entretien et l'exploitation de l'autoroute Sidi El Yamani-Tanger.

ART. 2 – Le ministre de l'équipement et du transport et le ministre des finances et de la privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 8 hija 1427 (29 décembre 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'équipement et du transport,
KARIM GHELLAB.

Le ministre des finances et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5493 du 2 moharrem 1428 (22 janvier 2007).

Décret n° 2-06-629 du 8 hija 1427 (29 décembre 2006) approuvant la convention de concession et le cahier des charges relatifs à l'autoroute Settat-Marrakech.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 4-89 relative aux autoroutes promulguée par le dahir n° 1-91-109 du 6 safar 1413 (6 août 1992) ;

Vu le décret n° 2-89-189 du 10 chaabane 1413 (2 février 1993) pris pour l'application de la loi n° 4-89 susvisée, et notamment son article premier ;

Vu le décret n° 2-03-324 du 17 rabii II 1424 (18 juin 2003) déclarant d'utilité publique la construction de la route reliant Settat à Marrakech et la classant dans la catégorie des autoroutes ;

Vu la convention de concession et le cahier des charges relatifs à l'autoroute Settat-Marrakech ;

Sur proposition du ministre de l'équipement et du transport et du ministre des finances et de la privatisation,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent décret, la convention de concession et le cahier des charges, signés entre l'Etat représenté par le ministre de l'équipement et du transport et la Société nationale des autoroutes du Maroc, représentée par son directeur général, relatifs à la construction, l'entretien et l'exploitation de l'autoroute Settat-Marrakech.

ART. 2 – Le ministre de l'équipement et du transport et le ministre des finances et de la privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 8 hija 1427 (29 décembre 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'équipement et du transport,

KARIM GHELLAB.

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5493 du 2 moharrem 1428 (22 janvier 2007).

Décret n° 2-06-630 du 8 hija 1427 (29 décembre 2006) approuvant la convention de concession et le cahier des charges relatifs à l'autoroute de contournement de Settat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 4-89 relative aux autoroutes promulguée par le dahir n° 1-91-109 du 6 safar 1413 (6 août 1992) ;

Vu le décret n° 2-89-189 du 10 chaabane 1413 (2 février 1993) pris pour l'application de la loi n° 4-89 susvisée, et notamment son article premier ;

Vu le décret n° 2-02-78 du 30 kaada 1422 (13 février 2002) déclarant d'utilité publique la construction de la route contournant la ville de Settat et la classant dans la catégorie des autoroutes ;

Vu la convention de concession et le cahier des charges relatifs à l'autoroute de contournement de Settat ;

Sur proposition du ministre de l'équipement et du transport et du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent décret, la convention de concession et le cahier des charges, signés entre l'Etat représenté par le ministre de l'équipement et du transport et la Société nationale des autoroutes du Maroc, représentée par son directeur général, relatifs à la construction, l'entretien et l'exploitation de l'autoroute de contournement de Settat.

ART. 2 – Le ministre de l'équipement et du transport et le ministre des finances et de la privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 8 hija 1427 (29 décembre 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'équipement et du transport,

KARIM GHELLAB.

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5493 du 2 moharrem 1428 (22 janvier 2007).

Décret n° 2-06-631 du 8 hija 1427 (29 décembre 2006) approuvant la convention de concession et le cahier des charges relatifs à l'autoroute Tétouan-Fnideq.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 4-89 relative aux autoroutes promulguée par le dahir n° 1-91-109 du 6 safar 1413 (6 août 1992) ;

Vu le décret n° 2-89-189 du 10 chaabane 1413 (2 février 1993) pris pour l'application de la loi n° 4-89 susvisée, et notamment son article premier ;

Vu le décret n° 2-04-671 du 30 joumada II 1425 (17 août 2004) déclarant d'utilité publique la construction de la route reliant Tétouan à Fnideq et la classant dans la catégorie des autoroutes ;

Vu la convention de concession et le cahier des charges relatifs à l'autoroute Tétouan - Fnideq ;

Sur proposition du ministre de l'équipement et du transport et du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent décret, la convention de concession et le cahier des charges, signés entre l'Etat représenté par le ministre de l'équipement et du transport et la Société nationale des autoroutes du Maroc, représentée par son directeur général, relatifs à la construction, l'entretien et l'exploitation de l'autoroute Tétouan-Fnideq.

ART. 2 – Le ministre de l'équipement et du transport et le ministre des finances et de la privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 8 hija 1427 (29 décembre 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'équipement et du transport,

KARIM GHELLAB.

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5493 du 2 moharrem 1428 (22 janvier 2007).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-06-632 du 8 hija 1427 (29 décembre 2006) approuvant la convention de concession et le cahier des charges relatifs à l'autoroute de liaison entre Mohammedia et l'autoroute Casablanca-Settat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 4-89 relative aux autoroutes promulguée par le dahir n° 1-91-109 du 6 safar 1413 (6 août 1992) ;

Vu le décret n° 2-89-189 du 10 chaabane 1413 (2 février 1993) pris pour l'application de la loi n° 4-89 susvisée et notamment son article premier ;

Vu le décret n° 2-00-982 du 18 ramadan 1421 (15 décembre 2000) déclarant d'utilité publique la construction de la route reliant Mohammedia à l'autoroute Casablanca-Settat et la classant dans la catégorie des autoroutes ;

Vu la convention de concession et le cahier des charges relatifs à l'autoroute de liaison entre Mohammedia et l'autoroute Casablanca-Settat ;

Sur proposition du ministre de l'équipement et du transport et du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent décret, la convention de concession et le cahier des charges, signés entre l'Etat représenté par le ministre de l'équipement et du transport et la Société nationale des autoroutes du Maroc, représentée par son directeur général, relatifs à la construction, l'entretien et l'exploitation de l'autoroute de liaison entre Mohammedia et l'autoroute Casablanca-Settat.

ART. 2 – Le ministre de l'équipement et du transport et le ministre des finances et de la privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 8 hija 1427 (29 décembre 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'équipement et du transport,
KARIM GHELLAB.

Le ministre des finances et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5493 du 2 moharrem 1428 (22 janvier 2007).

Décret n° 2-06-783 du 20 hija 1427 (10 janvier 2007) approuvant le contrat de cautionnement conclu le 14 décembre 2006 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement, pour la garantie du prêt de 170 millions d'euros consenti par ladite Banque à l'Office national de l'électricité (ONE), pour le financement du projet « Electrification rurale II (Maroc) (Euromed II) ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de cautionnement conclu le 14 décembre 2006 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement, pour la garantie du prêt de 170 millions d'euros, consenti par ladite banque à l'Office national de l'électricité (ONE), pour le financement du projet « Electrification rurale II (Maroc) (Euromed II) ».

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 20 hija 1427 (10 janvier 2007).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-06-784 du 20 hija 1427 (10 janvier 2007) approuvant l'accord de prêt n° 7415-MOR d'un montant de 78,9 millions d'euros conclu le 23 kaada 1427 (15 décembre 2006) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour l'appui à l'Initiative nationale pour le développement humain.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 35-05 pour l'année budgétaire 2006 promulguée par le dahir n° 1-05-197 du 24 kaada 1426 (26 décembre 2005), notamment son article 58 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt n° 7415-MOR d'un montant de 78,9 millions d'euros conclu le 23 kaada 1427 (15 décembre 2006) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour l'appui à l'Initiative nationale pour le développement humain.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 20 hija 1427 (10 janvier 2007).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-07-03 du 28 hija 1427 (18 janvier 2007) approuvant la convention conclue le 21 kaada 1427 (13 décembre 2006) entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweitien pour le développement économique arabe, pour la garantie d'un prêt consenti par ledit fonds à la Société nationale des autoroutes du Maroc, en vue de la participation au financement du projet de l'autoroute Fès-Oujda.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 41-1 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annnexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 21 kaada 1427 (13 décembre 2006) entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweitien pour le développement économique arabe, pour la garantie d'un prêt d'un montant de 15 millions de dinars koweitiens (15.000.000,00) consenti par ledit fonds à la Société nationale des autoroutes du Maroc, en vue de la participation au financement du projet de l'autoroute Fès-Oujda.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 28 hija 1427 (18 janvier 2007).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-07-84 du 29 hija 1427 (19 janvier 2007) portant suspension du droit d'importation et de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation applicables à certains produits.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006), notamment ses articles 2§ I et 5 (sous titre II) de ladite loi,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La perception du droit d'importation et de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation est suspendue, jusqu'au 31 décembre 2007, pour les aliments de bétail suivants : le maïs (10.05.90.00.00), l'orge (10.03.00.90.90), les tourteaux (23.05.00.00.90, 23.06.10, 23.06.20, 23.06.30, 23.06.41, 23.06.49, 23.06.50, 23.06.60), les germes de maïs (23.06.70.00.00), les coques de soja (23.08.00.90.00), les résidus d'amidonnerie et résidus similaires (corn gluten feed et corn gluten meal) (23.03.10.00.00), les graines de coton (12.07.20.90.00), le pois fourrager (07.13.10.91.00), l'avoine (10.04.00.90.00), le screning (cribulures de céréales) (23.02.40.00.90) et les drêches de brasserie (23.03.30.00.00).

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 29 hija 1427 (19 janvier 2007).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes,

MOHAND LAENSER.

Le ministre du commerce extérieur,

MUSTAPHA MECHAHOURI.

Le ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5493 du 2 moharrem 1428 (22 janvier 2007).

Décret n° 2-07-085 du 5 moharrem 1428 (25 janvier 2007) modifiant les dispositions de l'article 5 du dahir portant loi n° 1-72-183 du 28 rabii II 1394 (21 mai 1974) instituant l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-183 du 28 rabii II 1394 (21 mai 1974) instituant l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail, notamment son article 5 ;

Vu la décision du conseil constitutionnel n° 626-2006 C.C du 28 rejeb 1427 (25 août 2006),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 5 (2e alinéa) du dahir portant loi n° 1-72-183 du 28 rabii II 1394 (21 mai 1974) susvisé sont modifiées comme suit :

« Article 5 (2e alinéa). – Ce comité ..... comprend : « l'administrateur représentant le ministère chargé du commerce et « de l'industrie, l'administrateur représentant le ministère chargé « des finances, l'administrateur représentant le ministère chargé du « tourisme, deux administrateurs représentant ..... ».

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le ministre du tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale et le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 5 moharrem 1428 (25 janvier 2007).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre du tourisme,
de l'artisanat et de l'économie sociale,

ADIL DOUIRI.

Le ministre de l'emploi,
et de la formation professionnelle,

MUSTAPHA MANSOURI.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement n° 2832-06 du 26 kaada 1427 (18 décembre 2006) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

LE MINISTRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 28 septembre 2006,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 26 kaada 1427 (18 décembre 2006).

Le ministre de l'industrie,
du commerce et de la mise à
niveau de l'économie,
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre
de l'aménagement du territoire,
de l'eau et de l'environnement,
MOHAMED EL YAZGHI.

*
* *

Annexe

NM 00.2.200	: déchets – Vitrifiats silicatés – Essai de détermination de la vitesse initiale de dissolution au contact d'une solution aqueuse renouvelée régulièrement et régénérée en circuit fermé par évaporation et condensation ;
NM 00.2.201	: caractérisation des déchets – Dosage du carbone organique total (COT) dans les déchets, boues et sédiments ;
NM 00.2.204	: déchets – Essai de lixiviation d'un déchet solide massif granulaire ;
NM 00.2.207	: déchets – Constitution d'un échantillon de déchets ménagers et assimilés contenus dans un véhicule de collecte de points d'apport volontaire – Fraction d'ordures ménagères collectée séparativement ;
NM 00.2.208	: déchets – Guide d'orientation pour le choix d'un essai de lixiviation d'un déchet ;
NM 00.2.212	: analyse des déchets – Mise en solution par fusion – Guide de bonnes pratiques pour la mise en solution par fusion : les différentes méthodes et les différents protocoles existants ;
NM 00.2.213	: caractérisation des déchets – Analyse des éluats – Détermination du pH et dosage de As, Cd, Cr VI, Cu, Ni, Pb, Zn, Cl^-, NO_2^-, SO_4^{2-} ;
NM 00.2.214	: caractérisation des déchets – Analyse chimique des éluats – Détermination de N ammoniacal, AOX, conductivité, Hg, « indice phénol », COT, CN^- aisément libérales, F^- ;
NM 00.2.215	: déchets – Aciers issus du tri de déchets ménagers et assimilés – Méthodes pour l'appréciation de la densité apparente et de la cohésion des aciers conditionnés en paquets et pour l'appréciation de la teneur en métal magnétique des aciers en vrac avant conditionnement ;
NM 00.2.216	: déchets – Méthode de caractérisation d'une balle de corps creux en plastique, issue du tri de déchets ménagers et assimilés ;
NM 00.2.217	: déchets – Vitrifiats silicatés – Essais de détermination de la fraction immédiatement soluble au contact d'une solution d'acide acétique à pH 5 ;
NM 00.2.219	: déchets – Essai de lixiviation ;
NM 00.2.220	: déchets – Essai de lixiviation d'un déchet solide initialement massif ou généré par un procédé de solidification ;
NM 00.2.223	: déchets de fabrication de chaussures – Classification et gestion des déchets.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 2833-06 du 26 kaada 1427 (18 décembre 2006) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 19 octobre 2006,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Sont abrogés :

– l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM ISO 9000 ;

– l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 2167-98 du 21 chaababe 1419 (10 décembre 1998) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM ISO 6588 ;

– l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 2091-03 du 26 ramadan 1424 (21 novembre 2003) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM ISO 777 et NM ISO 778 ;

– l'arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 1127-90 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM 05.1.006, NM 05.1.007, NM 05.1.008, NM 05.1.009 et NM 05.1.010 ;

– l'arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 1320-91 du 6 rabii II 1412 (15 octobre 1991) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM 05.1.012 et NM 05.1.013.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 26 kaada 1427 (18 décembre 2006).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*

* *

Annexe

NM ISO 9000	: systèmes de management de la qualité – Principes essentiels et vocabulaire ;
NM ISO 11462-1	: lignes directrices pour la mise en œuvre de la maîtrise statistique des processus (MSP) – Partie 1 : éléments de MSP ;
NM ISO/TR 10013	: lignes directrices pour la documentation des systèmes de management de la qualité ;
NM ISO 2859-4	: règles d'échantillonnage pour les contrôles par attributs – Parties 4 : procédures pour l'évaluation des niveaux déclarés de qualité ;
NM ISO 5479	: interprétation statistique des données – Tests pour les écarts à la distribution normale ;
NM ISO 16269-7	: interprétation statistique des données – Partie 7 : médiane – Estimation et intervalles de confiance ;
NM ISO 10002	: management de la qualité – Satisfaction des clients – Lignes directrices pour le traitement des réclamations dans les organismes ;
NM ISO 10019	: lignes directrices pour la sélection de consultants en systèmes de management de la qualité et pour l'utilisation de leurs services ;
NM ISO 8254-2	: papiers et cartons – Mesurage du brillant spéculaire – Partie 2 : brillant à 75° avec un faisceau parallèle, méthode DIN ;
NM ISO 8254-3	: papier et carton – Mesurage du brillant spéculaire – Partie 3 : brillant à 20° avec un faisceau convergent, méthode TAPPI ;
NM ISO 6588-1	: papier, carton et pâtes – Détermination du pH des extraits aqueux – Partie 1 : extraction à froid ;
NM ISO 6588-2	: papier, carton et pâtes – Détermination du pH des extraits aqueux – partie 2 : extraction à chaud ;
NM ISO 777	: papier, carton et pâte – Détermination de la teneur en calcium soluble dans l'acide ;
NM ISO 778	: papier, carton et pâte – Détermination de la teneur en cuivre soluble dans l'acide ;
NM ISO 5636-1	: papier et carton – Détermination de la perméabilité à l'air (valeur moyenne) – Partie 1 : méthode générale ;
NMISO 5636-2	: papier et carton – Détermination de la perméabilité à l'air (valeur moyenne) – Partie 2 : méthode Schopper ;
NM ISO 5636-3	: papier et carton – Détermination de la perméabilité à l'air (valeur moyenne) – Partie 3 : méthode Bendtsene ;
NM ISO 5636-4	: papier et carton – Détermination de la perméabilité à l'air (valeur moyenne) – Partie 4 : méthode Sheffield ;
NM ISO 5636-5	: papier et carton – Détermination de la perméabilité à l'air et de la résistance à l'air (valeur moyenne) – Partie 5 : méthode Gurley ;
NM ISO 4046-1	: papier, carton, pâtes et termes connexes – Vocabulaire – Partie 1 : index alphabétique ;
NM ISO 4046-2	: papier, carton, pâtes et termes connexes – Vocabulaire – Partie 2 : terminologie de la fabrication de la pâte ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NM ISO 4046-3 : papier, carton, pâtes et termes connexes – Vocabulaire – Partie 3 : terminologie de la fabrication du papier ;

NM ISO 4046-4 : papier, carton, pâtes et termes connexes – Vocabulaire – Partie 4 : catégories et produits transformés de papier et de carton ;

NM ISO 4046-5 : papier, carton, pâtes et termes connexes – Vocabulaire – Partie 5 : propriétés de la pâte, du papier et du carton ;

NM ISO 1126 : ingrédients de mélange du caoutchouc – Noir de carbone – Détermination de la perte à la chaleur ;

NM ISO 1125 : ingrédients de mélange du caoutchouc – Noir de carbone – Détermination du taux de cendres ;

NM ISO 1306 : ingrédients de mélange du caoutchouc – Noir de carbone (en granules) – Détermination de la masse volumique apparente ;

NM ISO 1138 : ingrédients de mélange du caoutchouc – Noir de carbone – Dosage du soufre total ;

NM ISO 1435 : ingrédients de mélange du caoutchouc – Noir de carbone (en granules) – Détermination de la teneur en matières fines ;

NM ISO 1304 : ingrédients de mélange du caoutchouc – Noir de carbone – Détermination de l'indice d'adsorption d'iode – Méthode titrimétrique ;

NM ISO 4656-1 : ingrédients de mélange du caoutchouc – Noir de carbone – Détermination de l'indice d'adsorption de phtalate de dibutyle – Partie 1 : méthode à l'absorptiomètre ;

NM ISO 11234 : ingrédients de mélange du caoutchouc – Noir de carbone (en granules). Détermination de la teneur en poussière ;

NM ISO 11235 : ingrédients de mélange du caoutchouc – Accélérateurs de type sulfénamide – Méthodes d'essai ;

NM ISO 1124 : ingrédients de mélange du caoutchouc – Procédures d'échantillonnage sur des livraisons de noir de carbone ;

NM ISO 6209 : ingrédients de mélange du caoutchouc – Noir de carbone – Détermination des matières extractibles par les solvants ;

NM ISO 6472 : ingrédients de mélange du caoutchouc – Abréviations ;

NM ISO 6810 : ingrédients de mélange du caoutchouc – Noir de carbone – Détermination de la surface spécifique – Méthodes par absorption de CTAB ;

NM ISO 6894 : ingrédients de mélange du caotchouc – Noir de carbone – Préparation d'échantillons pour détermination de l'indice d'absorption de phtalate de dibutyle (échantillon comprimé) ;

NM ISO 8312 : ingrédients de mélange du caoutchouc – Acide stéarique – Définition et méthodes d'essai ;

NM ISO 8332 : ingrédients de mélange du caoutchouc – Soufre – Méthodes d'essai ;

NM ISO 8511 : ingrédients de mélange du caoutchouc – Noir de carbone – Détermination de la distribution granulométrique ;

NM ISO 9298 : ingrédients de mélange du caoutchouc – Oxyde de zinc – Méthodes d'essai ;

NM ISO 8942 : ingrédients de mélange du caoutchouc – Noir de carbone – Détermination de la force d'écrasement des granules individuels ;

NM ISO 18852 : ingrédients de mélange du caoutchouc – Détermination de la surface par adsorption d'azote (NSA) et de la surface par épaisseur statistique (STSA) par méthode multipoints ;

NM ISO 21870 : ingrédients de mélange du caoutchouc – Noir de carbone – Détermination de la perte à la chaleur à haute température par thermogravimétrie ;

NM ISO 3257 : ingrédients de mélange du caoutchouc – Noir de carbone – Méthode d'évaluation dans les caoutchoucs butadiène-styrène ;

NM ISO 3858 : ingrédients de mélange du caoutchouc – Noir de carbone – Détermination de la transmittance spectrale de l'extrait toluénique ;

NM ISO 4652-1 : ingrédients de mélange du caoutchouc – Noir de carbone – Détermination de la surface spécifique par méthodes par adsorption d'azote – Partie 1 : modes opératoires à un point de mesure ;

NM ISO 5435 : ingrédients de mélange du caoutchouc – Noir de carbone – Détermination du pouvoir colorant ;

NM ISO 5794-1 : ingrédients de mélange du caoutchouc – Silices hydratées précipitées – Partie 1 : essais sur le produit brut ;

NM ISO 5794-2 : ingrédients de mélange du caoutchouc – Silices hydratées précipitées – Partie 2 : méthodes d'évaluation dans le caoutchouc styrène-butadiene ;

NM ISO 5796 : ingrédients de mélange du caoutchouc – Carbonate de calcium naturel – Méthodes d'eassai ;

NM ISO 4211 : ameublement – Evaluation de la résistance des surfaces aux liquides froids ;

NM ISO 4211-2 : ameublement – Essais des finitions de surface – Partie 2 : évaluation de la résistance à la chaleur humide ;

NM ISO 4211-3 : ameublement – Essais des finitions de surface – Partie 3 : évaluation de la résistance à la chaleur sèche ;

NM ISO 4211-4 : ameublement – Essais des finitions de surface – Partie 4 : évaluation de la résistance au choc ;

NM ISO 7175-1 : lits fixes et lits pliants pour enfants à usage domestique – Partie 1 : exigences de sécurité ;

NM ISO 7175-2 : lits fixes et lits pliants pour enfants à usage domestique – Partie 2 : méthodes d'essais ;

NM ISO 7675-3 : supports textiles revêtus de plastique pour ameublement et garniture – Partie 3 : spécifications des tissus revêtus de polyuréthanne ;

NM ISO 8191-1 : ameublement – Évaluation de l'allumabilité des meubles rembourrés - Partie 1 : source d'allumage : cigarette en combustion ;

NM ISO 9221-1 : ameublement – Chaises hautes pour enfants – Partie 1 : prescriptions de sécurité ;

NM ISO 9221-2 : ameublement – Chaises hautes pour enfants – Partie 2 : méthodes d'essais.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 2870-06 du 8 hija 1427 (29 décembre 2006) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 23 novembre 2006,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Sont abrogés :

– l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 872-00 du 1er rabii II 1421 (4 juillet 2000) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM ISO 5751-1 ;

– l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 2133-01 du 28 ramadan 1422 (14 décembre 2001) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM ISO 5751-2 et NM ISO 5751-3 ;

– l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 277-04 du 15 hija 1424 (6 février 2004) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM ISO 4249-3 ;

– l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 995-04 du 8 rabii II 1425 (28 mai 2004) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM ISO 752.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 8 hija 1427 (29 décembre 2006).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*

* *

Annexe

NM ISO 752	: zinc en lingots ;
NM ISO 115	: aluminium non allié en lingots pour refusion – Classification et composition ;
NM ISO 2377	: alliages de magnésium moulés en sable – Eprouvette de référence ;
NM ISO 2378	: alliages d'aluminium moulés en coquille – Eprouvette de référence ;
NM ISO 2379	: alliages d'aluminium moulés en sable – Eprouvette de référence ;
NM ISO 3522	: alliages d'aluminium moulés – Composition chimique et caractéristiques mécaniques ;
NM ISO 7722	: pièces moulées en alliages d'aluminium par gravité, en sable ou en coquille ou par des procédés connexes – Conditions générales de contrôle et de livraison ;
NM ISO 3134-1	: métaux légers et leurs alliages – Termes et définitions – Partie 1 : matériaux ;
NM ISO 3134-2	: métaux légers et leurs alliages – Termes et définitions – Partie 2 : formes brutes ;
NM ISO 3134-3	: métaux légers et leurs alliages – Termes et définitions – Partie 3 : produits corroyés ;
NM ISO 3134-4	: métaux légers et leurs alliages – Termes et définitions – Partie 4 : produits moulés ;
NM ISO 3134-5	: métaux légers et leurs alliages – Termes de référence et définitions – Partie 5 : méthodes d'élaboration et de traitement ;
NM ISO 197-1	: cuivre et alliages de cuivre – Termes et définitions – Partie 1 : matériaux ;
NM ISO 197-2	: cuivre et alliages de cuivre – Termes et définitions – Partie 2 : formes brutes (d'affinage) ;
NM ISO 197-3	: cuivre et alliages de cuivre – Termes et définitions – Partie 3 : produits corroyés ;
NM ISO 197-4	: cuivre et alliages de cuivre – Termes et définitions – Partie 4 : produits moulés ;
NM ISO 431	: formes brutes d'affinage du cuivre ;
NM ISO 16220	: magnésium et alliages de magnésium – Lingots et pièces moulées en alliage de magnésium :
NM ISO 9915	: pièces moulées en alliages d'aluminium – Contrôle par radiographie ;
NM ISO 9916	: pièces moulées en alliages d'aluminium et de magnésium – Contrôle par ressuage ;
NM ISO 10049	: pièces moulées en alliages d'aluminium – Méthode visuelle d'évaluation de la porosité ;
NM ISO 8287	: magnésium et alliages de magnésium – Magnésium non allié – Composition chimique ;
NM ISO 7046-1	: vis à métaux à tête fraisée à empreinte cruciforme de type H ou de type Z – Grade A – Partie 1 : acier de classe de qualité 4.8 ;
NM ISO 7046-2	: vis à métaux à tête fraisée à empreinte cruciforme – Grade A – Partie 2 : acier de classe de qualité 8.8, acier inoxydable et métaux non ferreux ;
NM ISO 7047	: vis à métaux à tête fraisée bombée à empreinte cruciforme de type H ou de type Z – Grade A ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NM ISO 7049 : vis à tôle à tête cylindrique bombée large à empreinte cruciforme ;
NM ISO 7050 : vis à tôle à tête fraisée à empreinte cruciforme ;
NM ISO 7051 : vis à tôle à tête fraisée bombée à empreinte cruciforme ;
NM ISO 7053 : vis à tôle à tête hexagonale à embase plate ;
NM ISO 7048 : vis à métaux à tête cylindrique à empreinte cruciforme ;
NM ISO 14579 : vis à métaux à tête cylindrique à six lobes internes ;
NM ISO 4757 : empreinte cruciformes pour vis ;
NM ISO 4249-3 : pneumatiques et jantes pour motocycles (séries dont les dimensions sont désignées par des codes) – Partie 3 : jantes ;
NM ISO 5751-1 : pneumatiques et jantes pour motocycles (séries millimétriques) – Partie 1 : guide de conception ;
NM ISO 5751-2 : pneumatiques et jantes pour motocycles (séries millimétriques) – Partie 2 : cotes et capacités de charge des pneumatiques ;
NM ISO 5751-3 : pneumatiques et jantes pour motocycles (séries millimétriques) – Partie 3 : gamme des profils de jante homologués ;
NM ISO 5775-2 : pneumatiques et jantes pour cycles – Partie 2 : jantes.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-07-001 du 28 hija 1427 (18 janvier 2007) autorisant la Banque centrale populaire à prendre une participation dans le capital de la société dénommée « Société Générale Asset Management Alternative Investments Kantara Morocco ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSÉ DES MOTIFS,

La BCP demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour prendre une participation dans le capital du Fonds d'investissement dénommé « Société Générale Asset Management Alternative Investments Kantara Morocco » « SGAM Al Kantara Morocco » d'un montant initial de 52,5 millions de dirhams pouvant être porté à 350 millions de dirhams.

L'apport initial de la BCP est de 7,5 millions de dirhams, pouvant être porté à 50 millions de dirhams, soit un taux de participation inférieur à 15% ;

Ce fonds sera constitué sous forme d'une société anonyme, qui a pour objet de prendre des participations en fonds propres et de réaliser des investissements en quasi fonds propres dans des sociétés commerciales non cotées situées au Maroc ou à l'étranger.

Le fonds procédera essentiellement à des investissements dans des sociétés en expansion dégageant un chiffre d'affaires annuel de 50 millions à 1 milliard de dirhams, et opérant dans les secteurs liés essentiellement aux marchés de consommation des biens et services, d'équipement ménagers, des loisirs et des divertissements, de l'ingénierie, de l'industrie manufacturière et de l'agroalimentaire, avec une forte orientation en faveur des sociétés tournées à l'exportation.

La participation de la BCP à ce fonds est une opportunité qui lui permettra d'intervenir à travers la société « Al Moussahama », société de capital-développement du Groupe banques populaires, dans des projets communs en tant que co-investisseurs et de faire bénéficier ses ressources humaines de l'expertise des équipes de la Société Générale Asset Management dans le domaine du capital investissement.

Les projections financières de la période 2006-2016 montrent que le cumul des produits, qui s'élèveront à environ 1,280 milliard de dirhams en 2016, sont constitués principalement par les plus-values de cession des investissements réalisés. Le résultat net devient positif dès 2011, avant de se stabiliser entre 180 et 200 millions de dirhams durant la période 2012-2015.

Le taux de rentabilité interne s'établit à 20%.

Ce projet revêt une importance pour la BCP aussi bien du point de vue de sa stratégie qui consiste à réaliser des investissements dans les secteurs à forte croissance, que sur le plan du savoir faire de son promoteur, la Société Générale Asset Management qui dispose d'une expérience de plus de 10 ans dans le capital investissement dans les pays émergents.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Banque centrale populaire est autorisée à prendre une participation inférieure à 15% dans le capital de la société dénommée « Société Générale Asset Management Alternative Investments Kantara Morocco » pour un montant initial de 7,5 millions de dirhams pouvant être porté à 50 millions de dirhams.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 hija 1427 (18 janvier 2007).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-07-002 du 28 hija 1427 (18 janvier 2007) autorisant la Compagnie nationale Royal Air Maroc, à créer une filiale de prestations de services dénommée « Atlas Multiservices ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSÉ DES MOTIFS,

La Compagnie nationale Royal Air Maroc (RAM) demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 relative au transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour créer une filiale de prestations de services dénommée « Atlas multiservices ».

Dans un environnement marqué par une intense concurrence, la RAM devra faire face à une rareté sur le marché local d'un personnel sûr, qualifié et adapté à ses besoins ;

En effet, la RAM ayant une activité en forte progression, fait appel, mensuellement, à des centaines d'agents de différentes catégories, par le biais de l'intérim et de la sous-traitance.

Dans ce cadre, et en vue de garantir une meilleure adéquation entre les besoins en ressources humaines et l'accroissement de l'activité de la RAM, celle-ci envisage, sur la base de l'accord de son conseil d'administration, réuni le 20 novembre 2006, de créer une société anonyme à conseil d'administration avec un capital social de 5 millions de dirhams, détenu totalement par la RAM, spécialisée en matière d'intermédiation de recrutement de personnel intérimaire ou permanent pour le groupe RAM et les tiers et, de la sous-traitance dans le cadre d'activités générales tel que le nettoyage des cabines d'avions.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les projections financières pour la période 2007-2012, montrent que la société filiale dégagera, grâce à l'évolution prévisionnelle croissante de son chiffre d'affaires et de ses résultats, une marge sur chiffre d'affaires passant de 1,6% en 2007 à 3,2 % en 2012.

Le chiffre d'affaires passera durant cette période de 47 à 98 millions de dirhams ;

Cette filiale développera un pôle de compétences en ressources humaines dans le domaine de l'aérien permettant ainsi à la RAM de rester concurrentielle et de participer à l'effort national d'insertion sociale et professionnelle.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Compagnie nationale Royal Air Maroc (RAM) est autorisée à créer une société anonyme de prestations de services dénommée « Atlas Multiservices » avec un capital social initial de 5 millions de dirhams.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 28 hija 1427 (18 janvier 2007).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :
Le ministre des finances et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-07-010 du 28 hija 1427 (18 janvier 2007) autorisant l'Agence spéciale Tanger-Méditerranée S.A. (TMSA), à céer une filiale dénommée « Medhub S.A. » à l'intérieur de la zone franche Ksar Al Majaz.

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSÉ DES MOTIFS,

L'Agence spéciale Tanger-Méditerranée S.A. (TMSA) demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 relative au transfert d'entreprises publiques au secteur privé, pour créer une filiale avec un capital de 10 millions de dirhams, détenu à 100% par TMSA, devant opérer à l'intérieur de la zone franche Ksar Al Majaz, de la zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée.

La création de cette filiale dénommée « Medhub S.A. » s'inscrit dans le cadre de la convention de gestion conclue le 27 mai 2005, entre TMSA et la zone franche internationale de Jbel Ali, confiant à cette dernière la gestion de la zone franche logistique adjacente au port Tanger-Méditerranée.

La future filiale a pour objet l'exploitation de la zone franche logistique à Ksar Al Majaz, notamment, la commercialisation des produits de ladite zone auprès des clients utilisateurs.

Le business plan de la période 2007-2035 montre que les investissements et cashs flow cumulés atteindront, respectivement 23 et 428 millions de dirhams, avec un TRI de 12,28 %. Le chiffre d'affaires et le résultat net, attendus totaliseront sur la même période, la somme respective de 12 111 et 233 millions de dirhams.

Ce projet permettra à TMSA de bénéficier de l'expérience et du savoir faire développé à l'échelle internationale par le zone franche de Jbel Ali ainsi que de sa capacité à drainer un grand nombre d'investisseurs vers ladite zone compte tenu du réseau commercial dont elle dispose.

Vu le décret-loi n° 2-02-644 du 2 rejeb 1423 (10 septembre 2002) portant création de la zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée, tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 18-05 promulguée par le dahir n° 1-06-101 du 18 joumada I 1427 (15 juin 2006).

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'Agence spéciale Tanger-Méditerranée S.A. (TMSA) est autorisée à créer une filiale dénommée « Medhub S.A. » dotée d'un capital de 10 millions de dirhams, détenu totalement par elle, devant opérer à l'intérieur de la zone franche Ksar Al Majaz.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 28 hija 1427 (18 janvier 2007).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :
Le ministre des finances et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2665-06 du 2 rejeb 1427 (28 juillet 2006) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 336-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 1 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Vanco International Ltd ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) et son décret d'application n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 336-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 1 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Vanco International Ltd » ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1499-02 du 10 rejeb 1423 (18 septembe 2002) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier conclu le 24 novembre 2000 entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Vanco International Ltd », conclu le 29 rabii I 1423 (10 juin 2002) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, et les sociétés « Vanco International Ltd » et « Vanco Morocco Ltd » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 2498-06 du 26 joumada II 1427 (22 juillet 2006) approuvant l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Vanco International Ltd », conclu le 23 joumada II 1427 (20 juillet 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société «Vanco Morocco Ltd »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 336-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et à la société « Vanco « Morocco Ltd », le permis de recherche d'hydrocarbures dit : « « Safi Haute Mer 1 ». »

« *Article 3.* – Le permis de recherche « Safi Haute Mer 1 » « est délivré pour une période initiale de six (6) ans et six mois à « compter du 22 janvier 2001. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 2 rejeb 1427 (28 juillet 2006).

MOHAMED BOUTALEB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5495 du 9 moharrem 1428 (29 janvier 2007).

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2666-06 du 2 rejeb 1427 (28 juillet 2006) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 337-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 2 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Vanco International Ltd ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) et son décret d'application n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 337-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 2 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Vanco International Ltd » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1499-02 du 10 rejeb 1423 (18 septembe 2002) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier conclu le 24 novembre 2000 entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Vanco International Ltd », conclu le 29 rabii I 1423 (10 juin 2002) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, et les sociétés « Vanco International Ltd » et « Vanco Morocco Ltd » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 2498-06 du 26 joumada II 1427 (22 juillet 2006) approuvant l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Vanco International Ltd », conclu le 23 joumada II 1427 (20 juillet 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société «Vanco Morocco Ltd »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 337-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et à la société « Vanco « Morocco Ltd », le permis de recherche d'hydrocarbures dit : « « Safi Haute Mer 2 ». »

« *Article 3.* – Le permis de recherche « Safi Haute Mer 2 » « est délivré pour une période initiale de six (6) ans et six mois à « compter du 22 janvier 2001. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 2 rejeb 1427 (28 juillet 2006).

MOHAMED BOUTALEB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5495 du 9 moharrem 1428 (29 janvier 2007).

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2667-06 du 2 rejeb 1427 (28 juillet 2006) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 338-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 3 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Vanco International Ltd ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) et son décret d'application n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 338-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 3 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Vanco International Ltd » ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1499-02 du 10 rejeb 1423 (18 septembe 2002) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier conclu le 24 novembre 2000 entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Vanco International Ltd », conclu le 29 rabii I 1423 (10 juin 2002) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, et les sociétés « Vanco International Ltd » et « Vanco Morocco Ltd » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 2498-06 du 26 joumada II 1427 (22 juillet 2006) approuvant l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Vanco International Ltd », conclu le 23 joumada II 1427 (20 juillet 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société «Vanco Morocco Ltd »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 338-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et à la société « Vanco « Morocco Ltd », le permis de recherche d'hydrocarbures dit : « « Safi Haute Mer 3 ». »

« *Article 3.* – Le permis de recherche « Safi Haute Mer 3 » « est délivré pour une période initiale de six (6) ans et six mois à « compter du 22 janvier 2001. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 2 rejeb 1427 (28 juillet 2006).

MOHAMED BOUTALEB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5495 du 9 moharrem 1428 (29 janvier 2007).

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2668-06 du 2 rejeb 1427 (28 juillet 2006) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 339-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 4 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Vanco International Ltd ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) et son décret d'application n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 339-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 4 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Vanco International Ltd » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1499-02 du 10 rejeb 1423 (18 septembe 2002) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier conclu le 24 novembre 2000 entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Vanco International Ltd », conclu le 29 rabii I 1423 (10 juin 2002) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, et les sociétés « Vanco International Ltd » et « Vanco Morocco Ltd » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 2498-06 du 26 joumada II 1427 (22 juillet 2006) approuvant l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Vanco International Ltd », conclu le 23 joumada II 1427 (20 juillet 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société «Vanco Morocco Ltd »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 339-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et à la société « Vanco « Morocco Ltd », le permis de recherche d'hydrocarbures dit : « « Safi Haute Mer 4 ». »

« *Article 3.* – Le permis de recherche « Safi Haute Mer 4 » « est délivré pour une période initiale de six (6) ans et six mois à « compter du 22 janvier 2001. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 2 rejeb 1427 (28 juillet 2006).

MOHAMED BOUTALEB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5495 du 9 moharrem 1428 (29 janvier 2007).

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2669-06 du 2 rejeb 1427 (28 juillet 2006) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 340-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 5 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Vanco International Ltd ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) et son décret d'application n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 340-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 5 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Vanco International Ltd » ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1499-02 du 10 rejeb 1423 (18 septembe 2002) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier conclu le 24 novembre 2000 entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Vanco International Ltd, conclu le 29 rabii I 1423 (10 juin 2002) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, et les sociétés « Vanco International Ltd » et « Vanco Morocco Ltd » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 2498-06 du 26 joumada II 1427 (22 juillet 2006) approuvant l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Vanco International Ltd », conclu le 23 joumada II 1427 (20 juillet 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société «Vanco Morocco Ltd »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 340-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier*. – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et à la société « Vanco « Morocco Ltd », le permis de recherche d'hydrocarbures dit : « « Safi Haute Mer 5 ». »

« *Article 3*. – Le permis de recherche « Safi Haute Mer 5 » « est délivré pour une période initiale de six (6) ans et six mois à « compter du 22 janvier 2001. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rejeb 1427 (28 juillet 2006).

MOHAMED BOUTALEB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5495 du 9 moharrem 1428 (29 janvier 2007).

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2670-06 du 2 rejeb 1427 (28 juillet 2006) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 341-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 6 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Vanco International Ltd ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) et son décret d'application n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 341-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 6 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Vanco International Ltd » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1499-02 du 10 rejeb 1423 (18 septembe 2002) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier conclu le 24 novembre 2000 entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Vanco International Ltd, conclu le 29 rabii I 1423 (10 juin 2002) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, et les sociétés « Vanco International Ltd » et « Vanco Morocco Ltd » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 2498-06 du 26 joumada II 1427 (22 juillet 2006) approuvant l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Vanco International Ltd », conclu le 23 joumada II 1427 (20 juillet 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société «Vanco Morocco Ltd »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 341-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier*. – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et à la société « Vanco « Morocco Ltd », le permis de recherche d'hydrocarbures dit : « « Safi Haute Mer 6 ». »

« *Article 3*. – Le permis de recherche « Safi Haute Mer 6 » « est délivré pour une période initiale de six (6) ans et six mois à « compter du 22 janvier 2001. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rejeb 1427 (28 juillet 2006).

MOHAMED BOUTALEB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5495 du 9 moharrem 1428 (29 janvier 2007).

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2671-06 du 2 rejeb 1427 (28 juillet 2006) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 342-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 7 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Vanco International Ltd ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) et son décret d'application n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 342-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 7 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Vanco International Ltd » ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1499-02 du 10 rejeb 1423 (18 septembe 2002) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier conclu le 24 novembre 2000 entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Vanco International Ltd, conclu le 29 rabii I 1423 (10 juin 2002) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, et les sociétés « Vanco International Ltd » et « Vanco Morocco Ltd » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 2498-06 du 26 joumada II 1427 (22 juillet 2006) approuvant l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Vanco International Ltd », conclu le 23 joumada II 1427 (20 juillet 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société «Vanco Morocco Ltd »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 342-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et à la société « Vanco « Morocco Ltd », le permis de recherche d'hydrocarbures dit : « « Safi Haute Mer 7 ». »

« *Article 3.* – Le permis de recherche « Safi Haute Mer 7 » « est délivré pour une période initiale de six (6) ans et six mois à « compter du 22 janvier 2001. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 2 rejeb 1427 (28 juillet 2006).

MOHAMED BOUTALEB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5495 du 9 moharrem 1428 (29 janvier 2007).

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2672-06 du 2 rejeb 1427 (28 juillet 2006) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 343-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 8 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Vanco International Ltd ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) et son décret d'application n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 343-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 8 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Vanco International Ltd » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1499-02 du 10 rejeb 1423 (18 septembe 2002) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier conclu le 24 novembre 2000 entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Vanco International Ltd », conclu le 29 rabii I 1423 (10 juin 2002) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, et les sociétés « Vanco International Ltd » et « Vanco Morocco Ltd » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 2498-06 du 26 joumada II 1427 (22 juillet 2006) approuvant l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Vanco International Ltd », conclu le 23 joumada II 1427 (20 juillet 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société «Vanco Morocco Ltd »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 343-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et à la société « Vanco « Morocco Ltd », le permis de recherche d'hydrocarbures dit : « « Safi Haute Mer 8 ». »

« *Article 3.* – Le permis de recherche « Safi Haute Mer 8 » « est délivré pour une période initiale de six (6) ans et six mois à « compter du 22 janvier 2001. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 2 rejeb 1427 (28 juillet 2006).

MOHAMED BOUTALEB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5495 du 9 moharrem 1428 (29 janvier 2007).

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2673-06 du 2 rejeb 1427 (28 juillet 2006) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 344-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 9 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Vanco International Ltd ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) et son décret d'application n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 344-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 9 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Vanco International Ltd » ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1499-02 du 10 rejeb 1423 (18 septembe 2002) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier conclu le 24 novembre 2000 entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Vanco International Ltd », conclu le 29 rabii I 1423 (10 juin 2002) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, et les sociétés « Vanco International Ltd » et « Vanco Morocco Ltd » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 2498-06 du 26 joumada II 1427 (22 juillet 2006) approuvant l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Vanco International Ltd », conclu le 23 joumada II 1427 (20 juillet 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société «Vanco Morocco Ltd »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 344-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et à la société « Vanco « Morocco Ltd », le permis de recherche d'hydrocarbures dit : « « Safi Haute Mer 9 ». »

« *Article 3.* – Le permis de recherche « Safi Haute Mer 9 » « est délivré pour une période initiale de six (6) ans et six mois à « compter du 22 janvier 2001. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 2 rejeb 1427 (28 juillet 2006).

MOHAMED BOUTALEB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5495 du 9 moharrem 1428 (29 janvier 2007).

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2674-06 du 2 rejeb 1427 (28 juillet 2006) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 345-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 10 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Vanco International Ltd ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) et son décret d'application n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 345-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 10 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Vanco International Ltd » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1499-02 du 10 rejeb 1423 (18 septembe 2002) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier conclu le 24 novembre 2000 entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Vanco International Ltd », conclu le 29 rabii I 1423 (10 juin 2002) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, et les sociétés « Vanco International Ltd » et « Vanco Morocco Ltd » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 2498-06 du 26 joumada II 1427 (22 juillet 2006) approuvant l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Vanco International Ltd », conclu le 23 joumada II 1427 (20 juillet 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société «Vanco Morocco Ltd »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 345-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et à la société « Vanco « Morocco Ltd », le permis de recherche d'hydrocarbures dit : « « Safi Haute Mer 10 ». »

« *Article 3.* – Le permis de recherche « Safi Haute Mer 10 » « est délivré pour une période initiale de six (6) ans et six mois à « compter du 22 janvier 2001. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 2 rejeb 1427 (28 juillet 2006).

MOHAMED BOUTALEB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5495 du 9 moharrem 1428 (29 janvier 2007).

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2675-06 du 2 rejeb 1427 (28 juillet 2006) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 346-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 11 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Vanco International Ltd ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) et son décret d'application n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 346-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 11 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Vanco International Ltd » ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1499-02 du 10 rejeb 1423 (18 septembe 2002) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier conclu le 24 novembre 2000 entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Vanco International Ltd », conclu le 29 rabii I 1423 (10 juin 2002) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, et les sociétés Vanco International Ltd » et « Vanco Morocco Ltd » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 2498-06 du 26 joumada II 1427 (22 juillet 2006) approuvant l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Vanco International Ltd », conclu le 23 joumada II 1427 (20 juillet 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société «Vanco Morocco Ltd »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 346-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et à la société « Vanco « Morocco Ltd », le permis de recherche d'hydrocarbures dit : « « Safi Haute Mer 11 ». »

« *Article 3.* – Le permis de recherche « Safi Haute Mer 11 » « est délivré pour une période initiale de six (6) ans et six mois à « compter du 22 janvier 2001. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 2 rejeb 1427 (28 juillet 2006).

MOHAMED BOUTALEB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5495 du 9 moharrem 1428 (29 janvier 2007).

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2676-06 du 2 rejeb 1427 (28 juillet 2006) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 347-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 12 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Vanco International Ltd ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) et son décret d'application n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 347-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 12 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Vanco International Ltd » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1499-02 du 10 rejeb 1423 (18 septembe 2002) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier conclu le 24 novembre 2000 entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Vanco International Ltd », conclu le 29 rabii I 1423 (10 juin 2002) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, et les sociétés « Vanco International Ltd » et « Vanco Morocco Ltd » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 2498-06 du 26 joumada II 1427 (22 juillet 2006) approuvant l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Vanco International Ltd », conclu le 23 joumada II 1427 (20 juillet 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société «Vanco Morocco Ltd »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 347-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et à la société « Vanco « Morocco Ltd », le permis de recherche d'hydrocarbures dit : « « Safi Haute Mer 12 ». »

« *Article 3.* – Le permis de recherche « Safi Haute Mer 12 » « est délivré pour une période initiale de six (6) ans et six mois à « compter du 22 janvier 2001. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 2 rejeb 1427 (28 juillet 2006).

MOHAMED BOUTALEB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5495 du 9 moharrem 1428 (29 janvier 2007).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 2831-06 du 2 kaada 1427 (23 novembre 2006) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire Process Instruments.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des mines n° 610-01 du 3 moharrem 1422 (29 mars 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Après avis de la commission d'accréditation de l'étalonnage,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 17025 est attribué au laboratoire Process Instruments, sis 304, Hay Al Qods, la Colline, Mohammedia, pour les étalonnages et/ou vérifications réalisés dans les domaines suivants : masse et pesage, dimensionnel, température, pression, force, volume et éléctrique.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1572-03 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire Process Instruments.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 2 kaada 1427 (23 novembre 2006).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 2869-06 du 8 hija 1427 (29 décembre 2006) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Agrin Maroc ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 386-03 du 19 hija 1423 (21 février 2003) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries agroalimentaires, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM 08.0.002 est attribué à la société « Agrin Maroc », pour ses activités de fabrication et de commercialisation des herbes aromatiques et des épices, exercées sur le site : Q.I. Sidi Brahim, Fès.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 hija 1427 (29 décembre 2006).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 2834-06 du 28 kaada 1427 (20 décembre 2006) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « General Private Services ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification plurisectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société « General Private Services » sise, 4-6 rue Mélouia, Casablanca, pour ses activités de surveillance, de gardiennage et de télédétection, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001.

Cette certification est valable jusqu'au 15 novembre 2009.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 28 kaada 1427 (20 décembre 2006).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5494 du 5 moharrem 1428 (25 janvier 2007).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 2835-06 du 28 kaada 1427 (20 décembre 2006) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la Société « Les Conserves de Meknès ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification agroalimentaire, issue du comite des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société « Les Conserves de Meknès », pour ses activités de production et de commercialisation des huiles d'olive, des huiles végétales et du concentré de tomate, exercées sur le site : quartier industriel, Aïn Sloughi, Meknès, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001.

Cette certification est valable jusqu'au 21 novembre 2009.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 28 kaada 1427 (20 décembre 2006).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5494 du 5 moharrem 1428 (25 janvier 2007).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 2836-06 du 28 kaada 1427 (20 décembre 2006) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « General Clean Temp ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification plurisectorielle, issue du comite des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société « General Clean Temp » sise, 4-6 rue Mélouia, Casablanca, pour les activités de nettoyage industrielle, hôtelier et de bureau, désinfection, dératisation et désinsectisation, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001.

Cette certification est valable jusqu'au 20 septembre 2009.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 kaada 1427 (20 décembre 2006).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5494 du 5 moharrem 1428 (25 janvier 2007).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.